

# **GE\_GERICHTE CAPH/184/2004 vom 24. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_184\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_184_2004)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/184/2004 du 24 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE CAPH/184/2004 del 24 novembre 2004

## **Regeste**

Résumé: T est délégué par une société de placement de personnel à une entreprise utilisatrice. Le contrat-cadre prévoit que T est assuré contre la maladie jusqu'à l'échéance de son contrat. T devient incapable de travailler, puis est licencié. La Cour constate tout d'abord que E n'a licencié T qu'après 30 jours de maladie, respectant en cela les délais légaux, puis que l'assurance perte de gain conclue est équivalente au régime légal. Ne s'agissant pas d'une assurance collective prévoyant la poursuite du versement des indemnités au-delà de la fin du contrat, mais d'une assurance individuelle régie par la LCA, et étant expressément prévu que le droit à l'indemnité cesse avec le contrat, E ne s'est pas engagé à mettre T au bénéfice d'une assurance individuelle au terme des rapports de travail, possibilité qui n'est d'ailleurs pas prévue par la LCA. Dès lors, T ne peut réclamer d'indemnité maladie supplémentaire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai et selon la forme prévus par la loi (article 59 LJP), l'appel est recevable.

Par contre, l'écriture de réplique déposée par l'appelant le 9 août 2004 doit être déclarée irrecevable.

En effet, aucun délai n'a été imparti à T \_\_\_\_\_ pour le dépôt d'une telle réplique.

Un second échange d'écritures n'a pas été ordonné (article 61 al. 4 LJP).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17894/2003 - 5

### **E. 5**

\* COUR D'APPEL \*

2. Selon l'article 324 a al. 1 CO, l'employeur doit verser au travailleur, pour un temps limité, le salaire, durant une incapacité de travail non fautive, telle que la maladie, dans la mesure où les rapports de travail ont duré plus de trois mois ou été conclus pour plus de trois mois.

Il s'agit d'une disposition de droit relativement impératif (article 362 CO).

En l'espèce, selon le contrat du 16 octobre 2002, le travailleur a commencé sa mission le 21 du même mois ; à partir du 21 janvier 2003, les parties ont été liées par un contrat de durée indéterminée. En incapacité de travail depuis le 13 mars 2003, l'appelant a reçu la résiliation de son contrat par lettre du 14 avril 2003.

En conséquence, l'employeur a respecté les délais prévus par les articles 19 al. 4 b de la loi fédérale sur le service de l'emploi et de la location de service (ci-après : LES) (article 1 LES) et 336 c al. 1 b CO.

Aux termes de cette dernière disposition, après le temps d'essai, pendant une incapacité de travail résultant notamment d'une maladie, l'employeur ne peut pas résilier le contrat durant 30 jours au cours de la première année de service.

Ces conditions ont donc été respectées.

Les rapports de travail ont duré plus de trois mois (article 324 a al. 1 CO).

3. Un accord écrit, un contrat-type ou une convention collective peut prévoir, en lieu et place du paiement du salaire complet durant un temps limité, le paiement d'indemnités journalières par une assurance perte de gain à la condition que les prestations accordées soient équivalentes à celles du système légal (article 324 a al. 4 CO ; WYLER, droit du travail, p. 169 et suivantes).

Selon l'article 324 a al. 2 CO, relatif au cas d'empêchement du travailleur, sous réserve de délais plus longs fixés par accord, contrat-type de travail ou convention collective, l'employeur paie pendant la première année de service, le salaire de trois semaines ...

En l'espèce, selon les conditions du contrat-type et du mémento no1 de E\_\_\_\_\_, cette dernière prend à sa charge les 50% de la prime pour perte de gain en cas de maladie ; quant aux prestations, le montant des indemnités journalières couvre le 80% du gain journalier moyen assuré ; la perte de gain est payée dès le troisième jour et, lorsque le travail a duré entre quatre et six mois, comme en l'espèce, pendant 120 jours calendaires au maximum au cours d'une période de 360 jours calendaires consécutifs.

Les conditions de prestations équivalentes, libérant l'employeur de son obligation de payer le salaire, sont donc respectées (ATF 96 II 133 = JdT 1971 I 34 ; SJ 1982 p. 574 ;

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17894/2003 - 5

## **E. 6**

\* COUR D'APPEL \*

WYLER, droit du travail, p. 170 ; JAR 1990 p. 167 ; Commentaire romand I, THEVENOZ-WERRO, 1716).

Sauf convention contraire, l'obligation de payer le salaire s'éteint avec le contrat de travail. Il en va de même pour le versement de prestations équivalentes au sens de l'article 324 a al. 4 CO (ATF 124 III 126 ; ATF 113 II 259 = JdT 1988 I 176 ; SJ 1996 p. 373).

Il serait toutefois contraire aux règles de la bonne foi que l'employeur puisse se prévaloir de cette jurisprudence, alors qu'il a souscrit, pour son personnel, une police d'assurance collective qui prévoit la poursuite du paiement de l'indemnité au-delà de cette limite et qu'une prime a été prélevée sur la salaire de l'employé (SJ 1996 p. 373 ; ATF 124 III 126).

En l'espèce, les conditions du contrat-cadre et du mémento sont claires ; ainsi, il y est expressément stipulé que l'employé est assuré contre la perte de gain jusqu'à la fin du contrat de mission et qu'en toute circonstance, le droit à l'indemnité cesse, en cas de résiliation du contrat, le dernier jour de la mission. Les prestations de l'assurance

remplacent l'obligation de verser le salaire selon l'article 324 a CO. L'assurance prend fin le dernier jour du travail.

A juste titre, les premiers juges ont retenu que n'ayant pas garanti un droit à des indemnités journalières pendant un certain laps de temps, sans réserve liée à la fin des rapports de travail, l'obligation de payer le salaire par l'employeur s'est valablement éteinte à la fin des rapports de travail (ATF du 9.02.2002 4C.13/2001).

E\_\_\_\_\_ n'a donc pas souscrit une police d'assurance collective prévoyant la poursuite du paiement des indemnités au-delà de l'échéance du contrat. L'employeur ne s'est donc pas engagé à mettre l'appelant au bénéfice d'une assurance individuelle ou collective après la fin des rapports de travail (SJ 1996 p. 373).

Enfin, il convient de relever que la loi sur le contrat d'assurance (LCA), applicable aux assurances privées, comme en l'espèce, ne connaît pas le libre passage d'une assurance collective à une assurance individuelle (NORDMANN et THONNEY, les effets de la fin des rapports de travail sur les indemnités journalières en cas de maladie dans l'assurance collective LCA).

Par ailleurs, lors de son audition par la Cour de céans, T\_\_\_\_\_ a notamment relaté que, du fait de sa maladie, entre avril et juin 2003, il n'avait pas cherché de travail.

C'est dire que n'étant pas apte au placement (articles 8 f et 14 de la loi fédérale sur l'assurance chômage obligatoire, ci-après LACI), l'appelant n'est pas fondé à invoquer des dispositions de la LACI ni l'article 100 al. 2 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Ces dispositions ne seraient d'ailleurs pas opposables à l'intimée, faute d'engagement relative à une assurance individuelle (SJ 1996 p. 373).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/17894/2003 - 5

## **E. 7**

\* COUR D'APPEL \*

Sur la base de ce qui a été examiné et développé dans le présent arrêt, la Cour d'appel confirme le jugement entrepris.

4. Il n'est pas alloué de dépens. L'appel ne peut pas être considéré comme téméraire (article 76 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.